

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40 012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 30/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **GASCOGNE BOIS SAS**

route de Cap de Pin  
40 210 Escource

Code AIOT : 0005201549

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement GASCOGNE BOIS SAS implanté Route de Cap de Pin 40 210 Escource. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GASCOGNE BOIS SAS
- Route de Cap de Pin 40 210 Escource
- Code AIOT : 0005201549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASCOGNE BOIS (division Bois) est filiale du groupe GASCOGNE, qui comporte aussi une division Emballages-Complexes regroupant : GASCOGNE FLEXIBLE, GASCOGNE PAPIER et Gasconne SACS.

L'établissement est implanté sur un site d'une dizaine d'hectares, en agglomération, à l'entrée sud-est d'Escource en bordure de la RD 44 (Sabres- Mimizan).

Les premières habitations sont situées route de la Gare en bordure de l'établissement coté Ouest.

Elles côtoient une entreprise de maçonnerie. Un garage jouxte l'établissement GASCOGNE BOIS. En face de l'établissement coté Nord, de l'autre côté de la RD 44 se trouve une zone d'activités qui comporte également un terrain de sport.

Le reste de l'environnement est à caractère agricole ou forestier.

L'établissement fabrique des lambris, ainsi que du bois pour palettes, en pin maritime. La production au niveau de la scierie fonctionne en 2 x 8 heures. L'établissement d'Escource compte un effectif total de 80 personnes (75 personnes en 2015).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite la visite d'inspection du 14 décembre 2022 ;
- Action locale : moyens de lutte contre l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étude de danger	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 77	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyen d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 61	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2024 il apparaît que l'exploitant procède au contrôle périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie (hormis le réseau de sprinklage) et ses installations électriques annuellement.

Cependant l'exploitant n'a pas mis en place les actions relevant des demandes de la visite d'inspection du 14 décembre 2022 comme indiqué dans son courrier du 06 février 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Étude de danger**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 15 juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté de façon prioritaire.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2022 l'exploitant devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre à l'inspection une mise à jour de l'étude de danger concernant les effets thermiques des zones de stockages de produits combustibles.</li> </ul> <p>Il apparaît que l'exploitant n'a toujours pas transmis l'étude de danger mise à jour.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois l'étude de danger de l'établissement mise à jour concernant les effets thermiques des zones de stockages de produits combustibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Plan de localisation des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2022 l'exploitant devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre à l'inspection un plan de masse général de l'établissement mis à jour sur lequel apparaissent les zones à risques ;</li> <li>• Matérialiser les zones à risques sur site.</li> </ul> <p>Il apparaît que l'exploitant a transmis par courriel du 26 janvier 2024 le plan de masse de l'établissement en date du 28 avril 2022. Le plan de masse n'a pas été mis à jour conformément au courriel de l'exploitant transmis le 06 février 2023.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection du 17 janvier 2024 les zones à risques n'étaient pas matérialisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois le plan de masse des zones à risques de l'établissement mis à jour. L'exploitant matérialise les zones à risques sur son site.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 77
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les résidus de produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés...) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, seront considérés comme déchets et traités comme tels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2022 l'exploitant devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacer les déchets dans des zones de stockages étanches.</li> <li>• Caractériser et envoyer les déchets dans des filières de traitement adaptées.</li> </ul> <p>Le jour de la visite d'inspection les déchets localisés dans des zones non étanches n'étaient plus présents.  L'exploitant n'a pas transmis les bordereaux de suivi de déchets relatifs à ceux-ci.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois les bordereaux de suivi de déchets de l'établissement relatif à la gestion des déchets identifiés le 14 décembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Moyen d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.  L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.  L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces</p>

vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection 14 décembre 2022 l'exploitant devait :

- Mettre à jour les plans de localisation des moyens de lutte contre l'incendie.
- Tester les débits des poteaux d'incendie utilisés simultanément en fonction de la stratégie de défense incendie du site.
- Définir les moyens compensatoires afin de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie en cas de sinistre.

Lors de la visite du 17 janvier 2024, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie avaient été vérifiés en août 2023 pour les RIA et les extincteurs incendie.

Par ailleurs dans le courriel du 26 janvier 2024 l'exploitant a transmis :

- le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteur, RIA et poteaux incendie) ;
- les rapports de vérification périodique des extincteurs (n°409031) et des RIA (n°409039) en date du 28 août 2023, des poteaux incendie en date du 18 septembre 2023, des détecteurs incendie en date du 19 avril 2023 et du 06 octobre 2023 ;
- l'audit de suivi de la pompe diesel (dernier audit réalisé en janvier 2024).

Le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie semble cohérent avec l'emplacement des poteaux incendie vu sur site (6 poteaux incendie).

Les rapports de vérification des RIA et extincteur n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Les débits des poteaux incendie du site (au 18 septembre 2023) étaient supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a testé 5 poteaux incendie sur 6.

Le rapport de vérification des détecteurs incendies n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant n'a pas fait tester le sprinklage situé dans les locaux incendie et au-dessus des presses hydrauliques.

L'exploitant a précisé tester la pompe diesel alimentant les moyens de lutte contre l'incendie 1 fois par mois. Le tableau de suivi transmis par courriel du 26 janvier 2024 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant n'a pas transmis de procédure des moyens compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie (moyens de secours électrique supplémentaire).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du réseau de sprinklage sur site.

L'exploitant fait tester l'ensemble des poteaux incendie référencés sur le plan de masse de l'établissement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 61
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débroussaillage des abords, la conception et le franchissement des clôtures et fossés seront examinés avec les services départementaux d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2022 l'exploitant devait : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'entretien régulier de son établissement. L'exploitant procède au débroussaillage des abords de son établissement pour limiter la propagation des incendies."</li> </ul> Le jour de la visite d'inspection du 17 janvier 2024 les abords de l'établissement étaient entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport de vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports des contrôles électriques suivant réalisés sur l'ensemble du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge n°09839227 R001 (Q19) réalisé du 25 au 27 juillet 2023 ;</li> <li>• les rapports des contrôles des installations électriques Q18 réalisés en août 2023 sur la scierie, l'usine parqueterie, le trieur dépileur, la chaufferie, les séchoirs, le parc à bois, les pompes d'incendie.</li> </ul> Les conclusions du rapport Q18 réalisé le 29 août 2023 sur la zone usine du Trieur dépileur indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les conclusions du rapport Q18 réalisé le 29 août 2023 sur la zone chaufferie et séchoir indique

que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion notamment à cause de la présence de poussière et de substance de nature à provoquer un risque incendie dans les armoires électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la levée des non-conformités électriques de son établissement. L'exploitant transmet les justificatifs de levées de ces non-conformités dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois